

## **Arrêté concernant les permissions d'ouvertures tardives des établissements publics**

(du 11 mars 2019)

Le Conseil communal du Landeron;  
Vu la loi cantonale sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014;  
Vu le règlement communal de police, du 25 octobre 2012;  
Sur la proposition de la Direction de la police,

### **A r r ê t e**

#### **Art. premier - Remise de permissions pour des prolongations occasionnelles d'ouvertures des établissements publics**

<sup>1</sup>Les établissements publics ont droit, par année civile, au maximum à 36 permissions jusqu'à 04h00;

<sup>2</sup>En général, les permissions jusqu'à 04h00 sont délivrées par lots de 12 pièces ou en un lot de 36 pièces;

<sup>3</sup>Pour autant que cela reste exceptionnel, il est possible d'obtenir une unité jusqu'à 04h00 ou jusqu'à 06h00;

<sup>4</sup>Le tarif suivant est applicable pour la remise de permissions tardives:

<b>Permissions</b>	<b>Emoluments</b>
Une permission tardive jusqu'à 04h00	CHF 50.00
Lot de 12 permissions jusqu'à 04h00	CHF 600.00
Pack de 3 lots de 12 permissions jusqu'à 04h00	CHF 1'800.00
Une permission tardive jusqu'à 06h00	CHF 100.00
Frais de dossier	CHF 50.00

#### **Art. 2 - Obtention d'une permission ou d'un lot de permissions**

<sup>1</sup>Pour obtenir une permission ou un lot, le requérant doit en faire la demande par écrit au moins 10 jours à l'avance;

<sup>2</sup>Les demandes peuvent être adressées par courrier à l'administration communale ou alors par courriel à l'adresse [securite.e2l@ne.ch](mailto:securite.e2l@ne.ch)

#### **Art. 3 - Remise d'un lot de 12 permissions supplémentaires**

Pour obtenir un lot supplémentaire de 12 autorisations (maximum 2 lots supplémentaires par année civile), le requérant doit présenter à la Commune les 12 autorisations précédentes pour contrôle.

#### **Art. 4 - Permission permanente jusqu'à 06h00**

<sup>1</sup>Les permissions permanentes sont traitées au cas par cas. Elles sont à demander au moins 3 mois à l'avance. Une convention est ensuite établie entre le requérant et la Commune fixant certaines conditions notamment en termes de sécurité, de respect de l'ordre et de la tranquillité publique, de lutte contre le bruit et autres nuisances, etc. Le dossier sera ensuite mis à l'enquête publique, avec un délai d'opposition de 30 jours.

<sup>2</sup>Ces permissions peuvent être délivrées aux établissements publics uniquement si ces derniers sont conformes aux exigences fixées par l'article 21, al. 4b de la LEP.

<sup>3</sup>Les secteurs où une telle permission ne serait pas envisageable seront examinés par la Commune au cas par cas lors de la demande.

<sup>4</sup>Pour cette autorisation de prolongation d'horaire permanente jusqu'à 06h00, la Commune perçoit les émoluments suivants pour l'année civile en cours, en fonction de la capacité d'accueil inscrite sur l'autorisation de tenir un établissement public:

Capacité d'accueil	Emoluments annuels
Jusqu'à 50 personnes	CHF 2'000.00
Jusqu'à 100 personnes	CHF 2'500.00
Plus de 100 personnes	CHF 3'000.00

<sup>5</sup>En cas de non-paiement de l'émolument précité dans les délais fixés, la permission sera suspendue.

#### Art. 5 - Moyens de paiement

<sup>1</sup>Le solde des permissions non utilisées (valable uniquement pour l'achat en lot) à la fin d'une année civile sera remboursé par la Commune, à condition que toutes les permissions, utilisées ou non, soient présentées au guichet de l'administration communale;

<sup>2</sup>Les permissions manquantes et/ou remplies, même partiellement, ne seront pas remboursées (valable uniquement pour l'achat en lot);

<sup>3</sup>Le paiement s'effectue comme suit:

Nombre de permissions	Moyen de paiement
1 permission (à l'unité)	A payer au guichet de l'administration communale lors de la remise de la permission.
1 lot de 12 permissions	A payer au guichet de l'administration communale lors de la remise des permissions.
Lot supplémentaire de 12 permissions	A payer au guichet de l'administration communale lors de la remise des permissions. Un nouveau lot n'est délivré que si les 12 précédentes autorisations ont été présentées à la Commune pour contrôle et qu'il n'y ait pas d'anomalies constatées.
Pack de 3 lots de 12 permissions	A payer au guichet de l'administration communale lors de la remise des permissions.
Frais de dossier	Les frais de dossier sont perçus uniquement si le requérant ne vient pas récupérer la ou les permissions demandées. A cet effet, le requérant recevra une facture en bonne et due forme.
Permission permanente jusqu'à 06h00	L'émolument est à payer avant la mise en application de l'horaire convenu dans la convention établie avec la Commune. Par la suite, l'émolument annuel est facturé avec une échéance au 31 janvier de l'année en cours.
Remboursement des soldes de permissions, des lots supplémentaires ou des packs de lots	En fin d'année civile, voire au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le solde des permissions non utilisées est remboursé par la Commune; pour autant que les permissions, utilisées ou non, soient présentées à l'administration et qu'il n'y ait pas d'anomalies constatées.

**Art. 6 - Perte**

Il ne sera pas créé de duplicata en cas de perte d'une permission. Le montant de la permission reste dû.

**Art. 7 - Octroi / Retrait / Annulation des permissions**

<sup>1</sup>Le Conseil communal peut refuser une permission tardive s'il existe un doute fondé que l'établissement puisse causer des troubles à l'ordre public.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut annuler et/ou retirer les permissions en possession de l'établissement public si ce dernier fait l'objet de plaintes fondées et régulières du voisinage ayant fait l'objet d'interventions et de dénonciations de la Police neuchâteloise auprès du SCAV.

<sup>3</sup>En cas de retrait d'une autorisation permanente ou occasionnelle (lot y compris), il ne sera procédé à aucun remboursement. Les autorisations seront à remettre en main propre au Service de la Sécurité publique communale.

<sup>4</sup>Si une permission a été remplie, même partiellement, elle est considérée comme utilisée.

**Art. 8 - Abus**

<sup>1</sup>S'il est constaté une ou plusieurs contrefaçons de permissions, le Conseil communal dénoncera chaque cas à la Police neuchâteloise pour "*faux dans les titres*";

<sup>2</sup>En cas de non-respect de l'art. 8 de la LEP, le Conseil communal peut suspendre la remise d'autorisation et annuler les permissions en possession de l'établissement public concerné.

**Art. 9 - Abrogation**

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté du Conseil communal du 04 février 2016.

**Art. 10 - Entrée en vigueur**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sous réserve de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Le Landeron, le 11 mars 2019

Au nom du Conseil communal

Le président (e):



R. Spring

Le secrétaire:



J.-C. Egger



## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 22 mars 2019 par laquelle le Conseil communal du Landeron demande la sanction de son arrêté, du 11 mars 2019, relatif aux modalités relatives aux autorisations d'ouvertures tardives des établissements publics ;  
vu le règlement de police, du 26 octobre 2012, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'État, du 13 mars 2013 ;  
vu la loi sur les communes ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,  
*arrête :*

**Article unique** Est sanctionné l'arrêté du Conseil communal du Landeron, du 11 mars 2019, fixant les modalités relatives aux autorisations d'ouvertures tardives des établissements publics, en 10 articles.

Neuchâtel, le 24 avril 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

